

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0664

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

**OBJET :**  
**Occupation du  
domaine public -  
autorisation  
sonorisation -  
Service Théâtre Onyx  
divers Compagnies -  
Festival  
« Les beaux jours » -  
parc de la  
Bégraisière -  
du 22 juin  
au 02 juillet 2025**

Vu la demande du 05 mai 2025 du Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, qui organise le Festival « Les beaux jours » dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, du 22 juin au 02 juillet 2025,

Considérant que pour l'organisation du Festival le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, du 22 juin au 02 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant le Festival,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du Festival « Les Beaux Jours », avec la présence de divers Compagnies (cf. annexe jointe), dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **du 22 juin à 14h00 au 02 juillet 2025 à 19h00.**

**L'ouverture au public se fera selon la programmation indiquée ci-dessous :**

- Le jeudi 26 juin : 18h00-23h00 (spectacles)
- Le vendredi 27 juin : 18h00-minuit (spectacles)
- Du samedi 28 juin au dimanche 29 juin : 15h30-1h30 (spectacles)
- Le dimanche 29 juin : 10h30 – 21h30 (spectacles)

**ARTICLE 2** : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3** : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 4** : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion du Festival « Les Beaux Jours » dans le parc de la Bégraisière et dans le jardin de l'Hôtel de la Marine à Saint-Herblain, **selon la programmation indiquée ci-dessous** :

### ➤ Parc de la Bégraisière

- Le mardi 24 juin : 21h00-22h30 (balances)
- Le mercredi 25 juin : 16h00-19h00 et 21h00-22h30 (balances)
- Le jeudi 26 juin : 09h00-13h00 et 14h00 à 23h00 (balances)
- Le jeudi 26 juin : 19h00-22h00 (spectacles)
- Le vendredi 27 juin : 13h00-19h00 (balances)
- Le vendredi 27 juin : 19h00- 23h00 (spectacles)
- Le samedi 28 juin: 09h00-16h00 (balances)
- Le samedi 28 juin : 16h00-00h00 (spectacles)
- Le dimanche 29 juin : 09h00-11h00 (balances)
- Le dimanche 29 juin : 11h00-20h30 (spectacles)

### ➤ Jardin de l'Hôtel de la Marine

- Le samedi 28 juin: 11h00-12h00 (balances)
- Le samedi 28 juin : 19h45-21h00 (spectacles)
- Le dimanche 29 juin : 11h00-12h15 et 17h45-19h00 (spectacles)

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue du Festival.

## **TITRE III : Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 JUIN 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 16 juin 2025**

**Publié le 16 juin 2025**